



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 16 octobre 2025

PV n°003 paru le 21 octobre 2025 sur le site Footclubs

Président : Michel PERET.

Membres : Pierre BLANQUET, Vincent BRUNET, Didier CAMPREDON, Laurent COULON (visio), Alain GROS, Mario MONTALVO.

Excusés : Hervé BRU, Annie CLUZEL, Gérard PIERRE.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°002 est approuvé.

Mail du club de Millau

La Commission, reprenant les observations de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, confirme qu'il est plus éthique de poser des réserves d'avant-match qu'une réclamation d'après-match,

De plus, le club d'Aguessac ayant fait appel, vous pourrez faire valoir vos arguments à ce moment.

La Commission poursuit l'ordre du jour.

Dossier Litige n°003L du 16 octobre 2025

Match N°54009120 : Haut Lévézou 1 vs J.S. Bassin Aveyron 1 du 5 octobre 2025 – Division 2F Florian Salabert IAD – Poule B

Réclamation du club de J.S. Bassin Aveyron pour une participation d'une joueuse U17 en catégorie senior par le club de Haut Lévézou

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance de la réclamation (réserve d'après-match) formulée par M. RIGAL Francis, Président de la J.S. Bassin Aveyron, par courriel du 13 octobre 2025, reprochant au club de Haut Lévézou d'avoir fait participer à la rencontre en objet une joueuse, licenciée U17F, en senior « *ne [présentant] pas l'accord du District Aveyron Football pour jouer en senior F selon l'article 67 des règlements des championnats de l'Aveyron* »,

Vu les dispositions combinées des articles 142.1 et 187.1 des Règlements Généraux, « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* »,

Considérant que, même si M. RIGAL Francis, écrit porter réclamation sur la qualification et participation de l'ensemble de l'équipe de l'Union Haut Lévézou, il n'indique pas le nom des joueuses U17F concernées par la réclamation,

Considérant que, ni le nom, ni au minimum le numéro de maillot permettant d'identifier la joueuse mise en cause n'ont été indiqués sur la réclamation,

La Commission dit la réclamation insuffisamment motivée,

La Commission note qu'il est regrettable que le club de J.S Bassin Aveyron ait préféré attendre l'issue du match pour faire un recours, plutôt que formuler des réserves avant le coup d'envoi, attitude contraire à l'éthique sportive,

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La Commission dit la réclamation irrecevable en la forme,

- Porte les droits de réclamation, 40 €, au débit du club J.S. Bassin Aveyron,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La Commission, de surcroît, note que le club de Haut Lévézou compte onze joueuses licenciées parmi les catégories U7F, U9F et U11F et une équipe U15F évoluant Division 2 – Poule B du D.A.F., et à ce titre peut, en application des dispositions de l'article 67 du Règlement des Championnats du D.A.F., faire évoluer au sein de son équipe féminine senior F, deux joueuses titulaires d'une licence U17F surclassées : les joueuses MIQUEL Solène, licence n°9602326740 et RIVIERE Lisa, licence n°9602340685 du club de Haut Lévézou bénéficient d'un surclassement au titre de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. enregistré le 22 août 2005.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

Le Secrétaire de Séance,
Alain GROS

Handwritten signature of Alain Gros in blue ink, written over a horizontal line.

Le Président,
Michel PERET

Handwritten signature of Michel Peret in blue ink, written over a horizontal line.